



**MECANISMES JURIDIQUES POUR LA MEILLEURE INDEMNISATION DES PREJUDICES
CAUSES PAR LES MALADES MENTAUX NON PLACES SOUS REGIME JURIDIQUE DE
PROTECTION**

ILUNGA KAMBAJA Hubert

Assistant à l'Institut Supérieur Pédagogique de Ngandajika et Chercheur en Droit au département de Droit Privé
et Judiciaire, Université de Kisangani en RD Congo

ILUNGA MUNYUNGU Silva, PhD

Département de Droit Privé et Judiciaire, Université de Kisangani, RD Congo

CHOMBE UYINDO Patrick, PhD

Département de Droit Public, Université de Kisangani RD Congo

DHEDYA LONU Marie-Bernard, PhD

Département de Droit Privé et Judiciaire, Université de Kisangani, RD Congo.

Abstract : The reparation for damages caused by persons with mental disorders in general, and by those not placed under a legal protection regime, has not yet been resolved by law in the Democratic Republic of the Congo. This fundamental right to reparation suffers in our country because victims of such damages are also victims of non-compensation due to the civil irresponsibility of the mentally ill, as established by Articles 258 and 259 of the Congolese Civil Code (Book 3), as well as the contractual incapacity of the mentally ill, as established by Articles 214 and 215 of the Family Code. This research is limited to proposing mechanisms for the reparation of damages caused by individuals with mental abnormalities not placed under a legal protection regime, as well as those placed under such a regime. To do this, the study analyzes certain articles of the Decree of July 30, 1888, regarding contracts and obligations; Ordinance No. 11-83 of February 14, 1959, regarding the housing of individuals whose freedom of movement poses a danger to themselves and to others; and Law No. 87/010 of August 1, 1987, on the Family Code, as amended and supplemented by Law No. 16/008 of July 15, 2016. To achieve this, the dogmatic method is mobilized using documentary and teleological techniques. Consequently, the study finds that Congolese legislation in this area is highly deficient. This explains the lack of reparation for damages caused by persons with mental disorders in the DRC. Among the mechanisms proposed for better victim compensation, the revision of the aforementioned laws and the establishment of a compensation fund for victims of such damages are necessary.

Keywords : Legal mechanism, Compensation, Damage, Mentally ill, Legal protection regime, etc.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.20793514>

INTRODUCTION

La loi congolaise prévoit les mécanismes d'indemnisation pour tout préjudice causé à autrui. C'est de l'article 19 de la constitution de la RDC du 18 Février 2006 telle que révisée en 2011 qui dispose que : "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un juge compétent"¹. Il en est de même du code pénal congolais qui précise que toute infraction causant préjudice donne lieu à une sanction pénale et à une réparation civile. C'est le cas de son article 15 qui dispose que toute condamnation pénale est prononcée sans préjudice de restitution et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties. Le Tribunal fixe le montant des dommages-intérêts.² Et l'article 107 du code d'organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire précise que l'action en réparation du dommage causé par une infraction peut être poursuivie en même temps que l'action publique et devant le même juge³. Cependant, la réparation du préjudice est souvent non due aux victimes ou non réclamée par ces dernières lorsque l'auteur du délit est un malade mental non placé sous régime juridique de protection. Cette situation à laquelle les victimes des dommages causés par les personnes atteintes de troubles mentaux non placées sous régime juridique de protection sont exposées en RDC et, à laquelle les autorités politico-administratives et judiciaires assistent passivement, soulève la question de savoir : Quels sont les mécanismes juridiques pour la meilleure indemnisation des préjudices causés par les malades mentaux non placés sous régime juridique de protection ?

Cette étude va proposer les mécanismes en de permettre aux victimes des faits commis par les malades mentaux d'être indemnisées à la hauteur du préjudice subi. Pour répondre à la problématique, la dogmatique juridique appuyée par les techniques documentaire et téléologique seront mises en contribution pour la collecte des données ainsi la rédaction du présent travail. Le mécanisme juridique de protection des victimes désigne l'ensemble des règles, procédure, institutions et mesures prévues par le droit en vue de garantir la reconnaissance, la protection, l'assistance, la réparation et la sécurité des personnes ayant subi un préjudice résultant d'une infraction, d'un acte illicite ou d'une atteinte à leurs droits fondamentaux. Il constitue un instrument essentiel de l'Etat de droit, destiné à assurer l'effectivité des droits des victimes et à prévenir leur victimisation. Selon la doctrine, il englobe l'ensemble des dispositifs permettant à la victime d'accéder à la justice, d'obtenir réparation du préjudice et d'être accompagné par rapport à sa situation.⁴ En droit congolais, la législation acquise des lacunes quant aux mécanismes juridiques de réparation des préjudices causés par les inconscients mentaux placés ou non sous régime juridique de protection. Car le décret du 30 Juillet 1888, spécialement à ses articles 258 et 259 rend d'abord le malade mental irresponsable de ses actes, ensuite, ses articles 260 à 262 ne désignent pas le civilement responsable du malade mental. Aussi, le code pénal et le Code de la famille rendent respectivement l'inconscient irresponsable pénalement⁵ et contractuellement incapable⁶ et prévoit de placer ces derniers sous régimes juridiques de protection. Mais cette loi ne fait du tuteur ou curateur le civilement responsable du malade mental.⁷

Eu égard aux lacunes ci-haut constatées de la législation congolaise en matière de la réparation de préjudices causés par les malades mentaux en général et de ceux non placés sous régime juridique de protection en particulier, il est impératif de proposer des mécanismes juridiques devant permettre aux victimes d'être indemnisées comme c'est le

¹ Article 19 alinéa 2 de la Constitution du 18 Février 2006, telle que modifié par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC, in *Journal Officiel de la RDC*, 52^{ème} année, numéro spécial, du 05 Février 2011.

² Article 15 du Décret du 30 Janvier 1940 portant Code pénal congolais tel que modifié et complété par la Loi n° 22/067 du 26 Décembre 2022, in *JO de la RDC*, numéro 15 du 05 Janvier 2023.

³ Article 107 alinéa 1 de la loi n° 13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en RDC, in *JO de la RDC*, numéro spécial, 54^{ème} année du 17 Mai 2013.

⁴ Didier GUERIN, *Les droits des victimes dans le procès pénal*, Dalloz, Paris, 2010, p.17

⁵ Article 15 du Décret du 30 Janvier 1940 tel que modifié et complété par la Loi n° 22/067 du 26 Décembre 2022, in *JO de la RDC*, numéro 15 du 05 Janvier 2023.

⁶ Article 214 et 215 de la Loi n° 87/010 du 01 Août 1987 portant Code de la famille telle que modifiée et complétée par Loi n°16/008 du 15 Juillet 2016, in *JO de la RDC*, numéro spécial du 27 Juillet 2016.

⁷ Article 298 à 310 de la Loi n°87/010 du 01 Août 1987 portant Code de la famille.

cas des victimes des dommages causés par les enfants, les préposés et les autres conformément aux articles 260 à 262 du Code civil congolais livre 3. Cette étude va proposer et analyser les mécanismes suivants : la révision du décret du 30 Juillet 1888 relatif aux contrats et aux obligations appelé aussi code civil congolais livre3, l'organisation d'un fonds d'indemnisation des victimes des préjudices causés par les personnes atteintes de troubles mentaux non placés sous régimes de protection ainsi que les mesures préventives (le placement d'office sous régime juridique de protection ainsi que l'application et la révision de l'ordonnance n°11-83 du 14 Février 1959 portant logement des individus dont la libre circulation offrirait un danger pour eux-mêmes et pour autrui).

1. DE LA REVISION DU DECRET DU 30 JUILLET 1888 RELATIF AUX CONTRATS ET AUX OBLIGATIONS

Cette loi date d'avant la colonisation belge. Elle est parmi les anciennes lois que le roi Léopold II avait doté à la République Démocratique du Congo, pendant que cette dernière était sa propriété privée. L'Acte général du 26 Février 1885 reconnaît l'autorité de l'Association Internationale du Congo "AIC", ouvrant la voie à la création de l'État Indépendant du Congo "EIC".⁸ Cependant, cette reconnaissance est conditionnée au respect de principes juridiques : liberté du commerce, protection des populations et lutte contre l'esclavage.⁹ Outre le droit des relations publiques, il devient alors nécessaire d'établir un droit des relations privées, notamment pour encadrer les échanges commerciaux, sécuriser les investissements européens, organiser juridiquement les engagements entre colons, compagnies et administration. C'est dans ce contexte que le décret du 30 Juillet 1888 relatif aux contrats et aux obligations s'inscrit dans la volonté de doter à l'Etat Indépendant du Congo un droit moderne inspiré du droit belge.¹⁰ Ce décret du 30 Juillet 1888 relatif aux contrats et aux obligations introduit des principes issus du code civil belge hérité du code civil Napoléon, une conception individualiste du contrat et la primauté de l'écrit et de la preuve juridique.¹¹ Il s'agit aussi d'un instrument d'imposition du droit européen aux réalités africaines, sans prise en compte des systèmes coutumiers. Cet instrument juridique qui rend les personnes atteintes de troubles mentaux irresponsables civilement, ne prévoit pas non plus des mécanismes d'indemnisation des préjudices des faits commis par les malades mentaux. D'où sa révision afin de combler cette lacune.

Certes, la révision du décret du 30 Juillet 1888 relatif aux contrats et aux obligations s'impose à l'instar du code civil français qui a connu, en matière de responsabilité civile, plusieurs modifications dont les autres sont aujourd'hui en gestations. Le code civil français dont le nôtre est la copie certifiée conforme contenait aussi les faiblesses que nous déplorons aujourd'hui en RDC. Heureusement pour les victimes françaises des préjudices causés par les malades mentaux, la loi du 03 Janvier 1968 a affirmé la responsabilité civile de ces derniers en ces termes : " Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation".¹² En effet, le but poursuivi par le législateur français de 1968 est la protection des victimes en privilégiant une logique simple : "il vaut mieux indemniser une victime que de protéger un auteur irresponsable".¹³ Cette idée s'inscrit dans un mouvement plus large du droit civil moderne, où la responsabilité devient un mécanisme de réparation plutôt que de sanction.¹⁴ A ce sujet, la Cour de cassation française, deuxième chambre civile, du 4 Février 1981 a décidé que : " l'auteur d'un dommage, même privé de discernement, n'est pas moins tenu à réparation.¹⁵ Dans un autre arrêt, la Cour adopte une position constante : l'absence de discernement est indifférente. Pour cela, elle refuse d'exonérer l'auteur en raison de son état mental.¹⁶

Au regard de ce qui précède, sans copier le droit français, nous proposons la révision des articles 260 à 262 du code civil congolais live3 ou du décret du 30 Juillet 1888 afin d'y insérer un article bis ou un alinéa qui va indiquer

⁸ Art. 1 de l'Acte général de la Conférence de Berlin du 14 Février 1885.

⁹ Art. 6, Idem.

¹⁰ Jean STENGERS, *Congo : mythes et réalités*, édition RACINE, Bruxelles, 2005, p.90

¹¹ Philippe Gérard, l'introduction du droit civil belge au Congo, *in Revue belge de Droit colonial*, Brux., 1952, p.46

¹² Art. 414-3 du Code civil français consulté sur Légifrance le 11 Mai 2026 à 16 Heures 45'.

¹³ La loi n° 68-5 du 3 Janvier 1968 consulté sur Légifrance le 11 Mai 2026 à 16 Heures 45'.

¹⁴ François Terré, *Droit civil - Les obligations*, 13^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2022, p.12

¹⁵ Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 4 Février 1981.

¹⁶ Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 20 Juillet 1987.

le civilement responsable du malade mental en général et, de celui non placé sous régime juridique de protection en particulier, comme c'est le cas de ceux qui répondent civilement pour les enfants, les préposés, les animaux, les choses inanimées et les ruines de bâtiments. Cette désignation du mécanisme de réparation pourrait conduire à la mise sur pied d'un fonds public d'indemnisation des victimes.

2. L'ORGANISATION D'UN FONDS PUBLIC D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES DOMMAGES CAUSES PAR LES MALADES MENTAUX NON PLACES SOUS REGIME JURIDIQUE DE PROTECTION

Il ne suffit pas seulement de s'arrêter à la révision du Code civil congolais livre 3, il faut, pour que l'indemnisation soit rapide et efficace, mettre sur pied un fonds d'indemnisation des victimes. Ce fonds d'indemnisation s'inscrit dans la logique de la socialisation des risques qui tend à éviter que la victime supporte seule le dommage, notamment lorsque l'auteur est insolvable ou incapable juridiquement.¹⁷ Ce mécanisme de socialisation du risque s'opère à travers plusieurs dispositifs :

- L'assurance qui permet la mutualisation des pertes entre un grand nombre d'individus ;
- L'État providence qui joue un rôle fondamental dans la prise en charge des risques sociaux (maladie, chômage, vieillesse).

Cette assurance constitue un pilier central de cette socialisation, en transformant le risque en une catégorie économique et juridique.¹⁸ L'effectivité de ce fonds d'indemnisation permettrait la réparation rapide et adéquate des préjudices causés par les personnes atteintes de troubles mentaux non placés sous régime juridique de protection. Car, tomber victime des actes commis par ces dernières, est un risque que l'État congolais doit prendre en charge à travers le mécanisme de socialisation de risque, comme cela est pratiqué dans certains pays comme la France, la Belgique, la Nouvelle-Zélande, etc.

3. LES MESURES PREVENTIVES

Parmi les mesures préventives que cette étude préconise, il y a le placement d'office des malades mentaux sous régime de protection et la mise en application et la révision de l'ordonnance n°11-83 du 14 Février 1959 relatif au logement des individus dont la libre circulation offrirait un danger pour eux-mêmes et pour autrui.

a. La première mesure préventive consiste à un placement d'office du malade mental sous un régime juridique de protection. Ce régime juridique de protection met les personnes qui y sont placées sous la responsabilité de l'État pour tout dommage qu'elles causeront à autrui.

La victime est dispensée de prouver l'existence d'un jugement plaçant le malade mental auteur du préjudice dans un régime juridique de protection. La preuve de l'existence du dommage et du lien de causalité obligerait le juge à ordonner à l'Etat de dédommager la victime. Ce régime spécial pourra donner lieu à la révision de la loi n°87/010 du premier Août 1987 portant Code de la famille telle que modifiée et complétée par la loi n°16/008 du 15 Juillet 2016 afin d'y insérer une section spéciale consacrée au placement d'office à la disposition de l'Etat, des personnes atteintes de troubles mentaux non placées sous régime juridique de protection. La force est de préciser que ce régime spécial concerne uniquement les malades mentaux errants, abandonnés et dont leur famille reste inconnue. C'est un régime dont l'État reste le seul curateur ou tuteur selon le cas, des troubles mentaux qui lui sont confiés à l'instar des pupilles de l'Etat.

Cela étant, l'organisation de ce régime juridique de protection spéciale dont l'État est, non seulement curateur ou tuteur selon le cas, mais aussi civilement responsable des préjudices que causeraient les malades mentaux placés sous sa tutelle ou curatelle, ne pourrait être efficace que si les personnes atteintes de troubles mentaux qui y sont placés sont, à l'instar de celles placées sous tutelle et curatelle prévues par les articles 298 à 310 du code de la

¹⁷ André TUNC, Travaux sur la socialisation du risque. Consulté sur Wikipédia, le 30 Mars 2026 à 12 Heures 00'.

¹⁸ François EWALD, *L'Etat providence*, GRASSET, Paris, 1986, p.312

famille de la RDC, obligatoirement placées dans un logement conçu à cet effet. Ceci nous amène à analyser la deuxième mesure préventive qu'est la mise en application et la révision de l'ordonnance n°11-83 du 14 Février 1959 portant logement des individus dont la libre circulation offrirait un danger pour eux-mêmes et pour autrui.

- b. L'application de l'ordonnance n°11-83 du 14 Février 1959 portant logement des individus dont la libre circulation offrirait un danger pour eux-mêmes et pour autrui.¹⁹ Cette ordonnance organisait, à l'époque coloniale, le régime de placement et de logement des personnes considérées comme dangereuses en raison de troubles mentaux ou d'un état psychique compromettant leur libre circulation. Elle constitue encore aujourd'hui l'un des rares textes historiques évoqués par la doctrine congolaise relative aux malades mentaux.**

Cette mesure intervient lorsque l'état mental du sujet présente un danger pour lui-même ou pour autrui. Selon le professeur Jean PENNEAU, l'hospitalisation sans le consentement constitue une atteinte exceptionnelle à la liberté individuelle justifiée par des impératifs de sécurité et de santé publique.²⁰ Cette ordonnance portant logement des individus dont la libre circulation offrirait un danger pour eux-mêmes et pour autrui ne comporte que quatre articles. Le premier est consacré au logement d'office des personnes dangereuses atteintes de troubles mentaux; le deuxième est relatif à la procédure d'urgence et l'intervention de l'autorité administrative; le troisième est consacré à l'information que l'autorité administrative doit faire au Parquet territorialement compétent et le quatrième abroge l'ancienne Ordonnance de 1934.²¹ En effet, l'article premier de cette ordonnance dispose : "dans les localités où il n'existe pas d'établissement sanitaire susceptible de les recevoir, les individus atteints de troubles mentaux et dont la libre circulation pourrait constituer un danger, soit pour eux-mêmes, soit pour autrui, peuvent, à la requête d'un service médical, être logés d'office dans le quartier spécial réservé dans les maisons de détention aux détenus préventifs. Ils sont séparés de ces derniers. Ils sont l'objet d'un traitement approprié à leurs besoins et à leur état". Cet article prévoit déjà l'organisation d'un quartier spécial où doivent loger d'office les malades mentaux dangereux afin de les séparer de la société. Ce texte montre que le législateur cherchait à éviter l'abandon des personnes atteintes de troubles mentaux tout en protégeant l'ordre public.

L'article deuxième quant à lui dispose : "En cas d'urgence, la mesure prévue à l'alinéa premier de l'article précédent peut être prise d'office par l'autorité territoriale en attendant l'intervention de l'autorité médicale la plus proche." Cette disposition légale consacre le pouvoir d'intervention immédiate de l'administration, la nécessité d'agir rapidement lorsqu'une personne représente un danger ainsi que le caractère provisoire de la décision administrative en attendant l'avis médical. La ratio legis est de prévenir les risques pour la sécurité publique et pour le malade mental lui-même. Alors que l'article troisième dispose : "Dans chaque cas, le gardien porte à la connaissance du magistrat du Parquet du ressort". Cet article instaure un mécanisme de contrôle judiciaire qui est en réalité un contrôle administratif de l'autorité territoriale. En fin, l'article quatrième dispose : "L'ordonnance 14/C du 25 Janvier 1934 est abrogée". Cette ordonnance adoptée durant la période coloniale, visait et vise principalement à protéger la société contre les comportements dangereux liés aux troubles mentaux ainsi que la protection des personnes souffrant de troubles mentaux dangereux, en organisant leur logement d'office dans des structures sécurisées lorsqu'aucun établissement spécialisé n'est disponible. Cependant, cette ordonnance acquise des insuffisances qui nécessitent sa révision afin de l'adapter aux exigences internationales en matière des droits de l'homme avant son application pour diminuer les cas de réparations à charge de l'administration publique.

¹⁹ Bulletin administratif, 1959, p. 577. leganews.pro+1 ou encore Leganet RDC- Texte de l'Ordonnance

²⁰ Jean PENNEAU, *Droit médical*, 2^{ème} éditions, PUF, Paris, 2018, p.214

²¹ République du Congo belge et du Ruanda-Urundi, Ordonnance n°11-83 du 14 Février 1959 portant logement des individus dont la libre circulation offrirait un danger pour eux-mêmes et pour autrui, Bulletin administratif, 1959, p.577.

CONCLUSION

La protection juridique constitue un des rôles essentiels du droit. Il a pour fonction de garantir les droits et les libertés des êtres humains, de préserver l'ordre social et à assurer la sécurité juridique. Pour atteindre ces objectifs, le système juridique congolais doit mettre sur pied des divers mécanismes permettant de prévenir les atteintes aux droits, de sanctionner les violations et de réparer les préjudices subis. Cette réparation du préjudice n'est pas une faveur que l'auteur du dommage ou son civilement responsable ou encore mieux celui que la loi désigne à répondre accorde à la victime. Mais c'est un droit fondamental que cette dernière doit réclamer afin de rétablir l'équilibre rompu par le dommage quel que soit l'état mental ou la qualité de l'auteur. Ce droit fondamental est méconnu en RDC pour les victimes des préjudices causés par les personnes atteintes de troubles mentaux en général et, celles non placées sous régime de protection en particulier. Ceci est dû au fait que le décret du 30 Juillet 1888 relatif aux contrats et aux obligations rend les malades mentaux civilement irresponsables de leurs faits personnels et, ne prévoit aucun mécanisme de réparation des faits dommageables commis par ces derniers. Aussi, la loi n°87/010 du premier Août 1987 portant Code de la famille telle que modifiée et complétée par la loi n°16/008 du 15 Juillet 2016 fait des personnes dont les facultés mentales sont altérées, les incapables et demande à ce qu'elles soient placées sous les deux régimes juridiques de protection²² mais, ne précise pas explicitement si le tuteur ou le curateur doit ou non répondre civilement des faits commis par les malades mentaux mis sous leur autorité. En fin, la non application et l'inadaptation de l'ordonnance n°11-83 du 14 Février 1959 portant logement des individus dont la libre circulation offrirait un danger pour eux-mêmes et pour autrui exposent la population aux danger permanent de ces individus dangereux. Afin de lutter contre la non indemnisation des préjudices causés par les malades mentaux de manière générale et de ceux non placés sous le régime juridique de protection, il faudrait mettre en œuvre les mécanismes adaptés et appropriés, notamment la révision du décret du 30 Juillet 1888 relatif aux contrats et aux obligations sur la question de réparation, prévoir un fonds public destiné à la réparation de ces dommages et la révision et l'application de l'ordonnance n°11-83 du 14 Février 1959 qui organise le logement des malades mentaux dangereux.

²² Article 214, 215, 298 à 310 de la loi n°87/010 du premier Août 1987 telle que modifiée et complétée la loi n°16/008 du 15 Juillet 2016.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES LEGAUX

- Constitution du 18 Février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC, in *Journal Officiel de la RDC*, 52^{ème} année, numéro spécial, du 05 Février 2011 ;
- Ordonnance n°11-83 du 14 Février 1959 portant logement des individus dont la libre circulation offrirait un danger pour eux-mêmes et pour autrui ;
- Décret du 30 Janvier 1940 tel que modifié et complété par la Loi n° 22/067 du 26 Décembre 2022, in *JO de la RDC*, numéro 15 du 05 Janvier 2023 ;
- Décret du 30 Janvier 1940 portant Code pénal congolais tel que modifié et complété par la Loi n° 22/067 du 26 Décembre 2022, in *JO de la RDC*, numéro 15 du 05 Janvier 2023 ;
- Loi n°87/010 du premier Août 1987 telle que modifiée et complétée la loi n°16/008 du 15 Juillet 2016 ;
- Loi n° 87/010 du 01 Août 1987 portant Code de la famille telle que modifiée et complétée par Loi n°16/008 du 15 Juillet 2016, in *JO de la RDC*, numéro spécial du 27 Juillet 2016 ;
- Loi n° 13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en RDC, in *JO de la RDC*, numéro spécial, 54^{ème} année du 17 Mai 2013 ;
- Acte général de la Conférence de Berlin du 14 Février 1885 ;
- Code civil français.

II. OUVRAGES

- Didier GUERIN, *Les droits des victimes dans le procès pénal*, Dalloz, Paris, 2010 ;
- Jean STENGERS, *Congo : mythes et réalités*, édition RACINE, Bruxelles, 2005 ;
- Philippe Gérard, l'introduction du droit civil belge au Congo, in *Revue belge de Droit colonial*, Bruxelles, 1952 ;
- André TUNC, *Travaux sur la socialisation du risque* ;
- Jean PENNEAU, *Droit médical*, 2^{ème} éditions, PUF, Paris, 2018 ;
- François EWALD, *l'Etat providence*, Editions GRASSET, Paris, 1986 ;
- François Terré, *Droit civil - Les obligations*, 13^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2022.

III. JURISPRUDENCE

- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 4 Février 1981 ;
- Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 20 Juillet 1987 ;
- Bulletin administratif, 1959.